

40e SESSION
Deuxième partie

Rapport
CG(2021)40-21AMDT

AMENDEMENTS

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan

Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (commission de suivi)

Rapporteurs¹ : Bernd VÖHRINGER, Allemagne (L, PPE/CCE)
Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD)

Projet de résolution (pour vote) 3
Projet de recommandation (pour vote)AMDTs 1 - 15..... 4

Résumé

Ce rapport fait suite à la troisième visite de suivi en Azerbaïdjan depuis que le pays a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale en 2002.

Il salue certaines améliorations qui ont pu être identifiées en Azerbaïdjan, comme la ratification de l'article 10.3 de la Charte suite à l'adoption de la précédente recommandation du Congrès ; l'amélioration de la qualité et de la transparence du travail des municipalités ; le recours à la délégation de fonctions aux municipalités pour la première fois en 2020 ; et la représentation accrue des femmes et des jeunes dans les conseils municipaux après les dernières élections municipales de 2019.

Néanmoins, des préoccupations majeures subsistent quant à un certain nombre de facteurs qui nuisent au développement de l'autonomie locale en Azerbaïdjan. Les autorités locales ne se conforment pas aux principes démocratiques fondamentaux et ne bénéficient pas des principes d'autonomie énoncés dans la Charte. Pour n'en citer que quelques-uns, les municipalités d'Azerbaïdjan ne sont pas considérées comme des institutions d'État qui exercent des services publics dans le cadre de l'administration publique générale, mais plutôt comme une expression de la société civile ; la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les municipalités et les autorités exécutives locales ainsi que leurs relations restent mal définies ; les municipalités ne sont pas investies de compétences pleines et entières ; il n'existe pas de loi distincte sur la capitale, et Bakou reste la seule capitale de la zone du Conseil de l'Europe qui ne dispose pas d'une structure de gouvernance directement élue ; la consultation des municipalités et de leurs associations nationales, dotées de peu de pouvoir, n'est pas un usage établi et n'est pas réglementée en détail dans la législation ; il reste difficile pour les municipalités de recruter du personnel qualifié, notamment en raison des salaires non compétitifs et des possibilités limitées de développement personnel ; les recettes propres des municipalités sont largement insuffisantes pour remplir les fonctions qui leur sont confiées par la législation ; la législation

¹ L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès
SOC/V/DP : Groupe des Socialistes, Verts et Démocrates progressistes
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

prévoit toujours que les municipalités doivent rendre compte de leurs activités au parlement, et le droit à la protection judiciaire est limité et n'est pas utilisé par les municipalités. Enfin, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les municipalités ont été complètement tenues à l'écart et leur budget a été considérablement réduit.

En conséquence, la recommandation invite les autorités azerbaïdjanaises, entre autres, à reconnaître sans ambiguïté les municipalités en tant qu'institutions publiques exerçant leur pouvoir dans le cadre de l'administration publique générale ; à modifier la loi sur le statut des municipalités et les autres lois transférant des tâches et des fonctions aux municipalités en veillant à ce que les compétences et responsabilités assignées aux municipalités soient pleines et entières; à adopter une loi sur le statut de la capitale et à établir une autorité municipale unifiée et élue démocratiquement à Bakou ; créer un cadre législatif pour la consultation des municipalités et de leurs associations dans le processus d'élaboration de la législation les concernant ; achever le processus d'abrogation de l'obligation pour les municipalités de rendre compte de leurs activités au Parlement et adopter une loi réglementant la présentation de rapports par les municipalités; réduire la dépendance financière des municipalités vis-à-vis de l'État en augmentant et en pérennisant leurs propres recettes, veiller à ce que le droit à la protection judiciaire des municipalités soit garanti dans la pratique. Enfin, les autorités nationales sont appelées, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, à s'assurer que les municipalités sont impliquées et que leurs ressources financières ne sont pas affectées de manière disproportionnée.

Une résolution a également été élaborée qui invite le Congrès à continuer à suivre de près l'état d'avancement de la démocratie locale en Azerbaïdjan et à élargir son dialogue politique avec les autorités azerbaïdjanaises dans le cadre du processus de post suivi.

PROJET DE RÉSOLUTION²

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe note que :

a. L'Azerbaïdjan a adhéré au Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001 ; il a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 21 décembre 2001 et l'a ratifiée avec des réserves le 15 avril 2002 (Articles 4.3 ; 7.2 ; 9.5 ; 9.6 ; 10.3). La Charte est entrée en vigueur en Azerbaïdjan le 1^{er} août 2002 ;

b. La commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan à la lumière de la Charte. Elle a confié à Bernd Vöhringer, Allemagne (L, PPE/CCE), et Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan ;

c. La visite de suivi s'est tenue à distance du 23 au 25 février 2021. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. La présente résolution est élaborée conformément aux priorités du Congrès fixées pour 2021-2022, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne.

2. Le Congrès déplore le fait que ses précédents rapports, datant respectivement de 2003 et 2012, évoquaient des problèmes récurrents concernant la situation de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan et la mise en œuvre limitée de la Charte européenne de l'autonomie locale, de sorte que ces recommandations demeurent valides.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. décide de continuer de suivre attentivement l'évolution de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan, en inscrivant régulièrement cette question à l'ordre du jour des réunions de la commission de suivi ;

b. convient d'approfondir son dialogue politique avec les autorités nationales azerbaïdjanaises dans le cadre d'un processus post-suivi, afin qu'elles se conforment aux dispositions énoncées dans la Charte, en particulier lors de la mise en œuvre de la recommandation du Congrès sur la démocratie locale et régionale (2021).

2 Avant-projet de résolution approuvé par la Commission de suivi lors de la réunion à distance le 28 avril 2021.

Membres de la commission :

G. MOSLER-TOERNSTROEM (*Présidente*) ; P. AGABITI ; H. AKGUN ; N. ALEMAN OJEDA ; L. ANSALA ; C. BAS ; V. BELIKOV ; J. BENGEOORD ; G. BERGMANN ; H. BERGMANN ; D. BIANCALANA ; K. BILLE ; A. BINDI ; Z. BROZ ; M. BUFI ; T. BUYUKAKIN ; X. CADORET ; M. CAVARA ; M. COOLS ; J. CROWE ; S. DICKSON ; A. DISMORE ; R. DODD ; S. DOGUCU ; D. ERAY ; N. FARMAKIS ; M. FAVA ; R. FEJSTAMER ; J. FISCHEROVA ; V. FURDUI ; M. GALIT ; L. ARLITO BATALLA ; M. GOLASZEWSKI ; A. GONZALEZ GIJÓN ; V. GORODINSCHII ; BA. GRAM ; O. GRIGOLIA ; T. GUIGNARD ; I. HANZEK ; M. HARDY ; L. HARRIBEY ; A. HARUTYUNYAN ; J. HASLER ; GM. HELGESEN ; B. HIRS ; J. HLINKA ; B. HORDEJUK ; A. IBRAHIMOV ; G. IGUALORTIZ ; G. ILLES ; A. JOZIC ; M. JUHKAMI ; S. JUJIC ; K. KALADZE ; A. KALEVA ; G. KAMINSKIS ; N. KAVTARADZE ; B. KERIMOGLU ; H. KLEMP ; B. KLIMEK ; A. KNAPE ; J. KOKKO ; O. KORINNYI ; K. OUKAS ; P. KULHANEK ; C. LAMMERSKITTEN ; A. LEADBETTER ; F. LEC ; S. LEVSHIN ; J.-P. LIOUVILLE ; ST. LOKSLID ; M. LUKASHUK ; I. LUNGU ; KT. MAGNUSSON ; A. MAGYAR ; P. MANGIN ; G. MARSAN ; O. MELNICHENKO ; A. MIMENOV ; S. MINERVA ; V. MITROFANOVAS ; R. MONDORF ; G. MOYNIHAN ; J. NACHTERGAELE ; E. OPREA ; L. PASHYNNA ; C. PATAKI ; G. PAUK ; M.-L. PENCHARD ; V. PREBILIC ; C. RADULESCU ; J. ROCKLIND ; E. RUDELIENE ; B. RUDKIN ; S. SCHUMACHER ; P. SMOLOVIC ; R. SPIEGLER ; G. STOYANOVA ; K. SZEMEREYNE PATAKI ; T. TAGHIYEV ; P. THORNTON ; B. TOCE ; K. TOLKACHEV ; L. TOSOLINI ; F. TRAVAGLINI ; I. TSIAMIS ; S. TUCAKOVIC ; M. TURCAN ; V. VARNAVSKIY ; E. VELIAJ ; L. VERBEEK ; P. VERCELLOTTI ; R. VERGILI ; B. VOEHRINGER ; A. VYRAS ; H. WENINGER ; E. YERITSYAN ; E. ZABOLOTNYI ; H. ZAMAZEVA.

N.B. : Les noms des membres qui ont pris part au vote sont imprimés en italique.

Secrétariat de la commission : S. POIREL, Secrétaire de la commission et S. PEREVERTEN, co-Secrétaire de la commission.

PROJET DE RECOMMANDATION³

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux priorités du Congrès fixées pour 2021-2022, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier à aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la précédente Recommandation 326(2012) du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan, adoptée le 17 octobre 2012 ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan.

2. Le Congrès rappelle que :

3 Avant-projet de recommandation approuvé par la Commission de suivi lors de la réunion à distance le 28 avril 2021.

Membres de la commission :

G. MOSLER-TOERNSTROEM (Présidente); P. AGABITI ; H. AKGUN ; N. ALEMAN OJEDA ; L. ANSALA ; C. BAS; V. BELIKOV; J. BENGEOORD ; G. BERGMANN ; H. BERGMANN; D. BIANCALANA;K. BILLE ; A. BINDI ; Z. BROZ ; M. BUFI ; T. BUYUKAKIN ; X. CADORET ; M. CAVARA ; M. COOLS ; J. CROWE ; S. DICKSON ; A. DISMORE ; R. DODD ; S. DOGUCU ; D. ERAY ; N. FARMAKIS ; M. FAVA ; R. FEJSTAMER ; J. FISCHEROVA ; V. FURDUI ; M. GALIT ; L. ARLITO BATALLA ; M. GOLASZEWSKI ; A. GONZALEZ GIJÓN ; V. GORODINSCHII ; BA. GRAM ; O. GRIGOLIA;T. GUIGNARD; I. HANZEK;M. HARDY; L. HARRIBEY; A. HARUTYUNYAN; J. HASLER; GM. HELGESEN; B. HIRS; J. HLINKA; B.HORDEJUK; A. IBRAHIMOV; G. IGUALORTIZ;G. ILLES; ;A. JOZIC; M. JUHKAMI; S. JUJIC; K. KALADZE; A. KALEVA; G. KAMINSKIS; N. KAVTARADZE; B. KERIMOGLU; H. KLEMP; B. KLIMEK; A. KNAPE; J. KOKKO; O. KORINNYI; K. OUKAS; P. KULHANEK; C. LAMMERSKITTEN; A. LEADBETTER; F. LEC; S. LEVSHIN; J-P. LIOUVILLE ; ST. LOKSLID; M. LUKASHUK; I. LUNGU; KT. MAGNUSSON ; A. MAGYAR; P. MANGIN; G. MARSAN; O. MELNICHENKO; A. MIMENOV; S. MINERVA; V. MITROFANOVAS; R. MONDORF; G. MOYNIHAN; J. NACHTERGAELE; E. OPREA; L. PASHYNNNA; C. PATAKI; G. PAUK; M-L. PENCHARD; V. PREBILIC; C. RADULESCU; J. ROCKLIND; E. RUDELIENE; B. RUDKIN; S. SCHUMACHER; P. SMOLOVIC; R. SPIEGLER; G. STOYANOVA; K. SZEMEREYNE PATAKI; T. TAGHIYEV; P. THORNTON; B. TOCE;K. TOLKACHEV; L. TOSOLINI; F. TRAVAGLINI; I. TSIAMIS; S. TUCAKOVIC; M. TURCAN; V. VARNAVSKIY; E. VELIAJ; L. VERBEEK; P. VERCELLOTTI; R. VERGILI; B. VOEHRINGER; A. VYRAS; H. WENINGER; E. YERITSYAN; E. ZABOLOTTYI; H. ZAMAZEVA.

N.B. : Les noms des membres qui ont pris part au vote sont imprimés en italique.

Secrétariat de la commission : S. POIREL, Secrétaire de la commission et S. PEREVERTEN, co-Secrétaire de la commission.

a. l'Azerbaïdjan a adhéré au Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001 ; a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 21 décembre 2001 et l'a ratifiée le 15 avril 2002, à l'exception des articles 4.3, 7.2, 9.5, 9.6 et 10.3. La Charte est entrée en vigueur en Azerbaïdjan le 1^{er} août 2002 ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan à la lumière de la Charte. Elle a confié à Bernd Vöhringer, Allemagne (L, PPE/CCE), et Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan ;

c. la visite de suivi s'est tenue à distance du 23 au 25 février 2021. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Azerbaïdjan auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Azerbaïdjan :

a. l'article 10.3 a été inclus le 13 novembre 2013 dans la liste des dispositions de la Charte avec lesquelles le pays est lié ;

b. au cours des dix dernières années, la législation relative à l'autonomie locale a été partiellement modifiée, avec l'introduction d'améliorations concernant notamment le système de financement des municipalités et la sélection des personnels municipaux basée sur le mérite ;

c. un Système informatique automatisé a été mis en place à l'usage des municipalités, de sorte que les paiements effectués et perçus par les municipalités se font par voie électronique ce qui renforce la transparence et améliore la collecte des redevances et impôts locaux ;

d. en 2020, le gouvernement a pour la première fois utilisé la possibilité de déléguer des fonctions aux municipalités, en leur allouant les fonds correspondants ;

e. le processus de fusion des petites municipalités se poursuit sans susciter de controverses ; lors des dernières élections municipales, en 2019, le nombre de femmes et de jeunes élus au sein de conseils municipaux a sensiblement augmenté.

4. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation concernant les points suivants :

a. les municipalités demeurent dans l'incapacité d'exercer les fonctions de base qui leur sont attribuées par la législation ; en particulier, la répartition des compétences et des fonctions entre les municipalités et les autorités exécutives locales ainsi que leurs relations concrètes restent mal définies et cela nuit à la mise en place d'autorités locales autonomes responsables démocratiquement comme le prescrit la Charte ;

Amendement 1

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 4.a supprimer la première partie de la première phrase jusqu'aux mots « en particulier ».

Le sous-paragraphe 4.a devrait être libellé comme suit :

a. la répartition des compétences et des fonctions entre les municipalités et les autorités exécutives locales ainsi que leurs relations concrètes restent mal définies et cela nuit à la mise en place d'autorités locales autonomes responsables démocratiquement comme le prescrit la Charte ;

Amendement 13

Présenté par les rapporteurs

Dans le sous-paragraphe 4.a ajouter "en pratique" dans la première phrase.

Le sous-paragraphe 4.a devrait être libellé comme suit:

a. les municipalités demeurent **en pratique** dans l'incapacité d'exercer les fonctions de base qui leur sont attribuées par la législation ; en particulier, la répartition des compétences et des fonctions entre les municipalités et les autorités exécutives locales ainsi que leurs relations concrètes restent mal définies et cela nuit à la mise en place d'autorités locales autonomes responsables démocratiquement comme le prescrit la Charte;

b. les services assurés par les municipalités n'ont qu'un rôle complémentaire et les programmes sociaux, économiques et environnementaux locaux ne peuvent viser qu'à résoudre des problèmes qui ne sont pas traités par les programmes nationaux correspondants, de sorte que les compétences des municipalités ne sont pas pleines et exclusives comme la Charte le requiert ;

Amendement 2

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 4.b supprimer les mots dans la première partie « les services assurés par les municipalités n'ont qu'un rôle complémentaire et » et remplacer les mots « ne peuvent viser qu'à » par les mots « peuvent viser à » dans la deuxième partie.

Le sous-paragraphe 4.b devrait être libellé comme suit :

b. les programmes sociaux, économiques et environnementaux locaux peuvent viser à résoudre des problèmes qui ne sont pas traités par les programmes nationaux correspondants, de sorte que les compétences des municipalités ne sont pas pleines et exclusives comme la Charte le requiert ;

c. il n'existe pas de loi distincte sur la capitale, qui reste la seule capitale dans l'espace du Conseil de l'Europe à ne pas disposer d'autorités élues au suffrage direct ;

d. certaines municipalités ne disposent toujours pas de cartes géographiques indiquant avec précision leurs limites territoriales, ce qui donne lieu à des controverses concernant les ressources produites sur les terrains litigieux ;

Amendement 3

Ne concerne que la version anglaise

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans sa version anglaise, dans le sous paragraphe 4.d, remplacer les mots « *for all municipalities* » (pour toutes les municipalités) par les mots « *in some municipalities* » (dans certaines municipalités).

Dans sa version anglaise le sous-paragraphe 4.d devrait être libellé comme suit :

d. land maps indicating precise borders of municipalities are not yet available in some municipalities, giving rise to some controversy as to the resources produced on a piece of land whose classification is not clear;

Dans sa version française le sous-paragraphe 4.d reste inchangé :

d. certaines municipalités ne disposent toujours pas de cartes géographiques indiquant avec précision leurs limites territoriales, ce qui donne lieu à des controverses concernant les ressources produites sur les terrains litigieux ;

e. la consultation des municipalités et de leurs associations nationales, si elle existe de manière informelle, n'est pas une pratique établie et n'est pas réglementée de manière détaillée dans la législation ;

f. à l'inverse, la législation prévoit plusieurs instruments qui permettraient aux citoyens de participer à la vie des municipalités, mais ils ne sont que faiblement utilisés ; la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) pourrait contribuer à améliorer la participation des citoyens dans le pays ;

g. il reste difficile de recruter des personnels qualifiés pour les municipalités, qui offrent des emplois moins attractifs que l'administration d'État, en raison également de salaires peu compétitifs et de possibilités d'évolution limitées ;

h. la procédure applicable à la révocation des président(e)s de municipalité dans les cas où ils/elles peuvent être démis(es) de leurs fonctions n'est pas suffisamment détaillée dans la législation ;

Amendement 4

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Supprimer le sous-paragraphe 4.*h* et renuméroter les sous-paragraphe suivants en conséquence.

i. bien que les autorités aient déjà été invitées à abroger cette disposition, et bien qu'un amendement ait restreint les circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique, la législation dispose encore que les municipalités doivent rendre compte de leurs activités devant le Parlement ; dans le même temps, une loi générale sur l'obligation pour les municipalités de rendre compte de leur action n'a toujours pas été adoptée ;

Amendement 5

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 4.*i* supprimer les mots « dans le même temps, une loi générale sur l'obligation pour les municipalités de rendre compte de leur action n'a toujours pas été adoptée ».

Le sous-paragraphe 4.*i* devrait être libellé comme suit :

i. bien que les autorités aient déjà été invitées à abroger cette disposition, et bien qu'un amendement ait restreint les circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique, la législation dispose encore que les municipalités doivent rendre compte de leurs activités devant le Parlement ;

j. les revenus propres des municipalités restent largement insuffisants pour assumer les fonctions que la législation leur assigne et les empêchent d'entreprendre des activités dans des domaines relevant formellement de leur compétence ; par ailleurs, les municipalités n'ont pas la possibilité de déterminer le taux de leurs propres impôts et sont d'une manière générale dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de l'État ;

Amendement 6

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 4.j supprimer les mots « et sont d'une manière générale dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de l'État ».

Le sous-paragraphe 4.j devrait être libellé comme suit :

j. les revenus propres des municipalités restent largement insuffisants pour assumer les fonctions que la législation leur assigne et les empêchent d'entreprendre des activités dans des domaines relevant formellement de leur compétence ; par ailleurs, les municipalités n'ont pas la possibilité de déterminer le taux de leurs propres impôts ;

k. le droit à une protection juridictionnelle est prévu non pas pour les municipalités mais à leur encontre, puisque dans la pratique les municipalités ne contestent jamais des actes devant la justice, tandis qu'elles sont parfois poursuivies pour des violations des droits des citoyens, en lien en particulier avec des biens immobiliers et fonciers, du fait du manque de clarté de la délimitation entre les terrains appartenant à l'État et ceux qui appartiennent aux municipalités ;

Amendement 7

Présenté par Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 4.k remplacer le mot « jamais » par les mots « que dans certains cas »

Le sous-paragraphe 4.k devrait être libellé comme suit :

k. le droit à une protection juridictionnelle est prévu non pas pour les municipalités mais à leur encontre, puisque dans la pratique les municipalités ne contestent que dans certains cas des actes devant la justice, tandis qu'elles sont parfois poursuivies pour des violations des droits des citoyens, en lien en particulier avec des biens immobiliers et fonciers, du fait du manque de clarté de la délimitation entre les terrains appartenant à l'État et ceux qui appartiennent aux municipalités ;

Amendement 14

Présenté par les rapporteurs

Dans le sous-paragraphe 4.k remplacer le mot "jamais" par "rarement" et supprimer « ne » avant le mot « contestent ».

The sub-paragraph 4.k would read:

k. le droit à une protection juridictionnelle est prévu non pas pour les municipalités mais à leur encontre, puisque dans la pratique les municipalités contestent rarement des actes devant la justice, tandis qu'elles sont parfois poursuivies pour des violations des droits des citoyens, en lien en particulier avec des biens immobiliers et fonciers, du fait du manque de clarté de la délimitation entre les terrains appartenant à l'État et ceux qui appartiennent aux municipalités ;

l. les municipalités ont été totalement tenues à l'écart des actions menées dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et leur budget a été considérablement réduit.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de l'Azerbaïdjan à :

a. reconnaître sans ambiguïté les municipalités en tant qu'institutions publiques exerçant leur pouvoir dans le cadre de l'administration publique générale ; à clarifier dans la législation les relations entre les communes et les organes exécutifs locaux de l'État, ainsi que le chevauchement de responsabilités entre les

municipalités et les autorités exécutives locales, qui crée actuellement une subordination de fait des municipalités vis-à-vis de ces autorités ;

Amendement 8

Présenté par Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/DP; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 5.a supprimer les mots « qui crée actuellement une subordination de fait des municipalités vis-à-vis de ces autorités ; ».

Le sous-paragraphe 5.a devrait être libellé comme suit :

a. reconnaître sans ambiguïté les municipalités en tant qu'institutions publiques exerçant leur pouvoir dans le cadre de l'administration publique générale ; à clarifier dans la législation les relations entre les communes et les organes exécutifs locaux de l'État, ainsi que le chevauchement de responsabilités entre les municipalités et les autorités exécutives locales ;

b. amender la loi sur le statut des municipalités et les autres lois transférant des tâches et fonctions aux municipalités en veillant à ce que les compétences et responsabilités assignées aux municipalités soient pleines et entières et que les municipalités aient toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ;

c. adopter une loi sur le statut de la capitale et à établir une autorité municipale unifiée et élue démocratiquement à Bakou ;

d. achever la réalisation des relevés géographiques des terrains municipaux et à résoudre les problèmes encore en suspens concernant la délimitation entre les terrains appartenant à l'État et ceux qui appartiennent aux municipalités, en indiquant la taille et les limites territoriales de chaque municipalité ;

e. créer un cadre législatif pour la consultation des municipalités et de leurs associations lors de l'élaboration de lois qui les concernent et qui portent plus largement sur des questions locales ;

f. soutenir l'utilisation des instruments de participation citoyenne, notamment dans la poursuite du processus de fusion de municipalités et dans le traitement de la question de la gouvernance locale sur les territoires réintégrés ; à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

g. améliorer le statut des personnels municipaux, notamment en termes de salaire et de responsabilité civile, afin de rendre la fonction publique municipale attractive pour les personnels qualifiés ;

h. préciser la procédure applicable à la révocation des président(e)s de municipalité dans les cas où ils/elles peuvent être démis(es) de leurs fonctions ;

Amendement 9

Présenté par Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/DP; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Supprimer le sous-paragraphe 5.h et renuméroter les sous-paragrapes suivants en conséquence.

i. achever le processus d'abrogation des dispositions législatives obligeant les municipalités à rendre compte de leurs activités devant le Parlement et à adopter une loi réglementant cet aspect, conformément à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales ;

Amendement 10

Présenté par Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 5.i supprimer les mots « et à adopter une loi réglementant cet aspect ».

Le sous-paragraphe 5.i devrait être libellé comme suit :

i. achever le processus d'abrogation des dispositions législatives obligeant les municipalités à rendre compte de leurs activités devant le Parlement conformément à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales ;

j. réduire la dépendance financière des municipalités vis-à-vis de l'État en augmentant et pérennisant leurs revenus propres, en permettant aux municipalités de déterminer les taux de leurs impôts et en veillant à ce que le principe de connexité soit respecté en cas de transferts de l'État ;

Amendement 11

Présenté par Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 5.j supprimer les mots « réduire la dépendance financière des municipalités vis-à-vis de l'État en » et reformuler le sous-paragraphe en commençant par « augmenter et pérenniser les revenus propres des municipalités, en leur permettant... ».

Le sous-paragraphe 5.j devrait être libellé comme suit :

j. augmenter et pérenniser les revenus propres des municipalités, en leur permettant de déterminer les taux de leurs impôts et en veillant à ce que le principe de connexité soit respecté en cas de transferts de l'État ;

k. veiller à ce que le droit de protection juridictionnelle des municipalités soit garanti dans la pratique, en commençant par résoudre les problèmes en suspens concernant les biens fonciers et immobiliers qui donnent lieu à des actions en responsabilité civile à l'encontre des municipalités et de leurs représentants ;

Amendement 12

Présenté par Aida JALILZADA, Azerbaïdjan, R, CRE

Signé par : Anar IBRAHIMOV, Azerbaïdjan, R, PPE/CCE; Samira HUSEYNOVA, Azerbaïdjan, L, SOC/V/DP; Humbat HUSEYNOV, Azerbaïdjan, L, PPE/CCE; Cemal BAS, Turquie, L, PPE/CCE

Dans le sous-paragraphe 5.j remplacer les mots « dans la pratique » par « plus efficacement » et « en commençant par résoudre les » par « en particulier pour la résolution des ».

Le sous-paragraphe 5.k devrait être libellé comme suit :

k. veiller à ce que le droit de protection juridictionnelle des municipalités soit garanti plus efficacement, en particulier pour la résolution des problèmes en suspens concernant les biens fonciers et immobiliers qui donnent lieu à des actions en responsabilité civile à l'encontre des municipalités et de leurs représentants ;

Amendement 15**Présenté par les rapporteurs**

Dans le sous-paragraphe 5.k remplacer “en commençant” avec “en particulier” et remplacer “par résoudre” par “en résolvant”.

Le sous-paragraphe 5.k devrait être libellé comme suit :

k. veiller à ce que le droit de protection juridictionnelle des municipalités soit garanti dans la pratique, en particulier en résolvant les problèmes en suspens concernant les biens fonciers et immobiliers qui donnent lieu à des actions en responsabilité civile à l'encontre des municipalités et de leurs représentants ;

l. s'assurer que les municipalités sont associées à la réponse à la pandémie de Covid-19 et que leurs ressources financières ne sont pas affectées de manière disproportionnée.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Azerbaïdjan, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.